



Envoi au contrôle de légalité le : 6 décembre 2023

Publication électronique le : 6 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Pierre GEORGET, Mme Stéphanie RIGAUX.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT.

**RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DES SITES
DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE**

(N°2023-488)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.213-3 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération de la Commission Permanente n°2023-327 en date du 03/07/2023 « Restauration scolaire - convention de mutualisation de sites de restauration avec la Région

Hauts-de-France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région Hauts-de-France l'avenant à la convention financière 2023-2024-2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (annexe 3) venant modifier l'annexe 1 de la convention financière 2023-2024-2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (annexe 4), dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de site entre le collège Jean Jaurès et le lycée Robespierre de Lens, relative à la production et à la distribution des repas, au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens

Région Hauts-de-France – Département du Pas-de-Calais

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

Le Département du Pas de Calais dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Louis LEROY, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du..... ~~03 JUIL. 2023~~ ~~03 JUIL. 2023~~

Dénommé ci-après « le Département » ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération n°2022.00897 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 juin 2022 relative aux tarifs de restauration et d'hébergement 2022-2023 des EPLE des Hauts-de-France et au FA2SRH : Fonds d'Aide Spécifique au Service de Restauration et d'Hébergement ;

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du relative à

Vu les délibérations du Conseil Départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil régional en date du

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs y afférents.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des accueils mutuels, présentés en annexe 1.

Article 2 : dispositions financières

2--1 Tarifs des repas

Les modalités financières ont été fixées par la Région et le Département pour l'année civile. En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci basées sur l'année scolaire pour la Région et sur l'année civile pour le Département, seront appliquées pour chaque année en fonction de l'évolution des délibérations prises par chacune des collectivités :

- Le tarif au ticket des repas élèves accueillis (*Il s'agit du tarif Prestation élève*) correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ pour chaque année
- Le tarif au ticket des commensaux accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPLÉ pour chaque année pour les différentes catégories de commensaux et selon les indices retenus
- Le tarif au ticket appliqué aux autres usagers de la restauration correspond au tarif « hôtes de passage »

2--2 Reversement entre la Région et le Département

Les collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux EPLÉ d'accueil (élèves, commensaux ou autres usagers).

Ainsi, pour le 30 mars de l'année N+1 chaque EPLÉ diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas commandés, dans le cadre de ces conventions, pour les élèves, commensaux et autres usagers accueillis (et pour information les repas servis) en année N.

Un différentiel du nombre de repas ainsi commandés, hors « hôtes de passage », sera calculé sur le total des deux collectivités. Le résultat sera multiplié par 1,65 € par repas au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines. Il constituera le montant du reversement à effectuer à la collectivité bénéficiaire, tel que définie en annexe 2 de la convention.

2 - 3 Compensation financière versée au collège ou au lycée dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière est versée au collège par le Département. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base des tarifs prestation élève définis par la Région, et les tarifs des demi-pensionnaires définis par le Département. Cette compensation financière est versée au collège sous forme d'acompte en début d'année sur la base des effectifs de collégiens hébergés et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice.

Il en sera de même de la Région pour les lycées, si les tarifs élèves Région étaient inférieurs à ceux du Département concernant la restauration.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention s'applique du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure, et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la prise des repas par les élèves et les commensaux. Dans cette hypothèse, une information sera communiquée à la collectivité concernée.

Elle pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait en deux exemplaires à Lille,

Pour le Département du Pas de Calais

Pour la Région Hauts-de-France

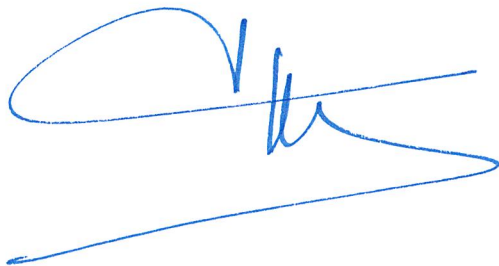
Le Président du Conseil Départemental

Le Président du Conseil Régional

04 OCT. 2023

Jean-Claude LEROY

Xavier BERTRAND



Annexe 1 : Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLE d'Accueil	Ville	EPLE Accueilli	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIERE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIERE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Jean JAURES	LENS	LP ROBESPIERRE	LENS	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi

Annexe 2 à la convention
Modalités financières appliquées

Pour les années 2023, 2024, 2025, la contribution financière qui sera versée à la Collectivité faisant bénéficier du plus grand nombre de repas sera définie de la manière suivante, chaque année :

- 1) Chaque collectivité perçoit pour le 30 mars de l'année N+1 les états du nombre de repas commandés pour les élèves et commensaux accueillis par chaque EPLE en année N
- 2) « le nombre de repas commandés aux lycées (relevant de la Région) » – « le nombre de repas commandés aux collèges (relevant du Département) »
- 3) « Résultat du point 2 » x « 1,65 € (participation aux charges de structures et RH) »
- 4) Versement de la participation à la collectivité bénéficiaire en juillet de l'année N+1

Les modalités financières ont été fixées pour les années 2023 - 2024 - 2025. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025.

**Convention relative à la production et à la distribution des repas par le collège
Jean Jaurès de Lens pour les élèves du lycée professionnel Robespierre au
titre de l'années 2023**

ENTRE

La **Région Hauts-de-France**, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du

dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le **Département du Pas-de-Calais**, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le **Lycée professionnel Maximilien de Robespierre (LENS)**, représenté par Madame Corinne DEMAREY, Proviseure, 89 rue Léon Blum BP 12 62300 LENS Cedex, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement hébergé » ou « Lycée » ;

ET

Le **Collège Jean Jaurès (LENS)**, représenté par Monsieur Grégory BUCHELET, Principal, Rue Marguerite Yourcenar BP 293 62300 LENS, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date dudu Conseil d'Administration du lycée Professionnel Robespierre, établissement d'origine des élèves hébergés ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du Collège Jean Jaurès, établissement d'accueil des élèves ;

Vu la convention financière 2023 – 2024 – 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens entre la Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération du Conseil régional relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu la délibération du Conseil départemental relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée professionnel Robespierre ;

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du collège Jean Jaurès ;

Préambule

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement, ainsi le Département du Pas-de-Calais a accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont il a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des lycées de la Région Hauts-de-France au sein de la restauration scolaire des collèges.

La production et la distribution de repas pour les élèves du lycée Robespierre sont envisagés par le collège Jean Jaurès de Lens dans les conditions ci-après, tout en prenant compte de la configuration atypique de la restauration, à savoir :

- ✓ un réfectoire et une ligne de self au lycée, attenants aux locaux de restauration du collège (production de repas et plonge), prolongés par un deuxième réfectoire et une deuxième ligne de self au collège.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du lycée professionnel Robespierre bénéficieront de la production et la distribution de repas par le collège Jean Jaurès **du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Ce service concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire du collège.

Article 2 : fourniture de repas aux élèves et commensaux

Le collège Jean Jaurès de Lens s'engage à fournir et distribuer des repas **dans la limite de sa capacité de production aux élèves ou commensaux** du Lycée professionnel Robespierre.

Compte tenu des capacités de la demi-pension du collège et de la composition de l'équipe de restauration, le **nombre maximum de lycéens pouvant être servi** est de **250 élèves**.

L'établissement d'accueil s'engage à fournir au Département, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux pouvant être accueillis par jour sur une semaine type.

L'établissement accueilli s'engage à fournir à l'EPLE d'accueil, en début de trimestre, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves et de commensaux à accueillir par jour sur une semaine type.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves et les commensaux ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.

Le service est réalisé sous le régime de la prestation pour les commensaux et demi-pensionnaires.

Le collège sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Les **lycéens** du lycée professionnel Robespierre sont **servis dans le réfectoire du lycée, le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.**

La **réservation des repas** s'effectue par l'intermédiaire du logiciel TurboSelf au kiosque du lycée ou en ligne, **avant 10H30 pour le repas du jour J.** Le **collège est informé du chiffre des réservations.**

La **gestion des passages des lycéens** ainsi que la **surveillance du réfectoire du lycée** restent de la **responsabilité du lycée et est réalisée par ses personnels.**

Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Le réfectoire ainsi que la ligne de self du lycée sont la propriété de la région Hauts-de-France et font partie des locaux du lycée. Lors de leur présence au sein du réfectoire (lycée), les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du lycée professionnel Robespierre et les assistants d'éducation du lycée, qui encadrent les lycéens et restent sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement du lycée.

De même le réfectoire ainsi que la ligne de self du collège sont la propriété du Département et font partie des locaux du collège. Lors de leur présence au sein du réfectoire (collège), les collégiens demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel collège et les assistants d'éducation du collège, qui encadrent les collégiens et restent sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement du collège.

Tout incident impliquant un élève sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Proviseur du lycée peut à la demande du Principal du collège Jean Jaurès prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le bon fonctionnement du service de restauration. Pour l'exclusion définitive du service de restauration, seul est compétent le Conseil de Discipline du lycée professionnel Robespierre, conformément aux textes en vigueur.

Les personnels effectuant le service auprès des lycéens sont des agents du Département du Pas-de-Calais. Ils effectuent leur service sous la responsabilité et l'autorité de leur hiérarchie.

Tout dysfonctionnement impliquant un personnel du Département ou du personnel du Lycée sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Les autorités fonctionnelles du collège et hiérarchique du Département sont seules compétentes en la matière pour les agents de Département.

Les autorités fonctionnelles du lycée et hiérarchique de la Région sont seules compétentes en la matière pour les agents de la Région.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'ensemble des usagers de la restauration ainsi que les encadrants du lycée restent dans les locaux du lycée. Ils n'ont pas à accéder aux locaux du collège, hors desserte de la plonge.

De même l'ensemble des usagers de la restauration ainsi que les encadrants du collège restent dans les locaux du collège. Ils n'ont pas à accéder aux locaux du lycée, hors ligne de self lycée pour les agents y exerçant leur mission.

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, les établissements s'engagent à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

En cas de dégradation d'un équipement ou d'une installation de chaque établissement par un élève, il reviendra à l'établissement concerné d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour obtenir le remboursement des frais de remise en état.

Aucun établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le Chef d'établissement du collège Jean Jaurès ou du lycée Robespierre s'engage à informer, sans délai, toutes les parties de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la Région sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la Région.

De même que les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant au Département sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances du Département.

Le Département et la Région entendent néanmoins garder leur droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Article 5 : conditions financières et matérielles (organisation du service)

5-1 conditions financières :

Les modalités financières relatives à la fourniture et distribution des repas par le collège aux lycéens et aux commensaux du lycée au sein de la restauration scolaire sont définies en annexe 2 de la présente convention.

Le lycée fournira à la Région et le collège au Département un état récapitulatif annuel des repas commandés par catégorie d'usagers ainsi que les factures émises à ce titre.

Conformément à la délibération du Conseil Départemental et du Conseil régional en date du et, la Région prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le lycéen sur la base du tarif régional et celui du tarif repas-prestation élèves fixé par le Département. Ce différentiel est versé directement par la Région au lycée concerné.

Si des commensaux du lycée venaient à déjeuner au collège, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs régionaux et des tarifs commensaux ATTE, indices > 465 et < 465 définis par le Département.

5-2 conditions matérielles :

Chaque établissement assume les obligations et charges d'entretien et de réparations, de leur matériel. Le Département affecte les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du service et à l'entretien des matériels (zone de ligne de self).

Article 6 : durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle **s'applique du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023**

Elle expirera le 31 décembre 2023 et **pourra être modifiée par voie d'avenant**.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure et le cas échéant, en cas de travaux devant être réalisés au sein de la restauration, empêchant la production des repas aux élèves et commensaux. L'ensemble des parties sera immédiatement informé de la suspension ainsi que de son motif.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période trimestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à ARRAS, le

Pour le **Collège Jean Jaurès**

Le Principal,

Grégory BUCHELET.

Pour le **Lycée professionnel Robespierre**

La Provisseure,

Corinne DEMAREY.

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental

Jean-Claude LEROY

Annexe 1 à la convention
Dispositions particulières

➤ **Locaux d'accueil**

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

• **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Le service de restauration fonctionne **le midi entre 11H15 et 13H30**. La distribution des repas se termine à 13H15.

Les horaires s'appliquent du lundi au vendredi.

La configuration patrimoniale de la restauration est atypique :

- Une **cuisine avec une position centrale et une plonge portée par le collègue** ;
- Un **réfectoire et une ligne de self au sein du collège** ;
- Un **second réfectoire et une seconde ligne de self au sein du lycée**.

Pour un fonctionnement optimal :

- **La ligne de self du lycée est utilisée et entretenue exclusivement par le personnel du Département pour servir le repas des lycéens**. La Région conserve toutefois sa qualité de propriétaire et ses obligations inhérentes (réparation...)
- **Le réfectoire du lycée hors ligne de self reste utilisé, débarrassé et entretenu exclusivement par le personnel de la Région jusqu'à la desserte de plonge**. Le nettoyage se fait conformément aux règles d'hygiène en vigueur et le protocole utilisé est communiqué au collège. **(les échelles de plateaux doivent être remises à la plonge aux horaires définis conjointement entre les deux parties)**
- **La ligne de self et le réfectoire du collège sont utilisés et entretenus par le personnel du collège**. Le nettoyage se fait conformément aux règles d'hygiène en vigueur et selon le protocole.

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les lycéens et personnels exerçant au lycée se verront appliquer le tarif prestation repas relatif à leur catégorie fixé par le Département au titre de l'année 2023.
- Une facture trimestrielle sera adressée par le collège au lycée concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
 - « Période concernée :..... »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les élèves : x « montant du tarif repas prestation élève fixé par le Département pour le collège concerné »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux ATTE: x « montant du tarif repas commensal ATTE fixé par le Département »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux indice < 465 : x « montant du tarif repas commensal indice < 465 fixé par le Département »
 - « Nombre de repas **commandés** par le lycée pour les commensaux indice > 465 : x « montant du tarif repas commensal indice > 465 fixé par le Département »
- Les règlements par les familles et commensaux se feront directement au lycée selon le tarif Région en vigueur. Le lycée assure la liquidation de ses droits constatés.
- La Région prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le lycéen sur la base du tarif régional et celui du tarif repas prestation élèves fixé par le Département. Ce différentiel de tarifs pour l'ensemble des rationnaires du lycée est versé directement par la Région au lycée concerné.

Si des commensaux du lycée venaient à déjeuner au collège, ces mêmes modalités financières s'appliqueront sur la base des tarifs régionaux et des tarifs commensaux ATTE, indices < 465 et indices > 465 définis par le Département.

Les modalités financières sont fixées par le Département et la Région, pour l'année N. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier N au 31 décembre 2023.

En ce qui concerne les modalités tarifaires, celles-ci, basées sur l'année civile, seront appliquées pour la période allant du 1er janvier de l'année 2023 au 31 décembre de l'année 2023, en fonction de l'évolution des délibérations prises par le Département et la Région.

La Région fournira au Département et au collège ses tarifs de restauration au plus tard en septembre N-1.

Annexe 1 : Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLÉ d'Accueil	Ville	EPLÉ Accueilli	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIÈRE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi

Production et distribution de repas à la restauration scolaire du collège et du lycée

EPLÉ de production et de distribution de repas	Ville	EPLÉ recevant la production de repas	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Collège Jean JAURES	LENS	LP ROBESPIERRE	LENS	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

Avenant 1 à la convention financière 2023 - 2024 - 2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens

Région Hauts-de-France – Département du Pas-de-Calais

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

Le Département du Pas de Calais dont le siège social est situé en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62 018 ARRAS CEDEX 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du.....,

Dénommé ci-après « le Département » ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu les délibérations du Conseil Départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement,

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°2023.01183 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2023.

Vu la convention type de restauration relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et lycéens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Vu la convention type de restauration relative à la production et à la distribution des repas par le collège Jean Jaurès de Lens pour les élèves du Lycée professionnel Robespierre de Lens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du

Vu la convention type de restauration relative à la production et à la distribution des repas par le collège Jean Jaurès de Lens pour les élèves du Lycée professionnel Robespierre de Lens approuvée par délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil régional en date du

Vu la convention financière, au titre des années 2023, 2024 et 2025, relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens, entre la Région et le Département du Pas-de-Calais approuvée par la délibération n°..... de la Commission permanente du Conseil départemental en date du et la délibération n°2023.01183 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2023.

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs y afférents.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

La configuration de la restauration scolaire du collège Jean Jaurès de Lens et du Lycée Professionnel Robespierre de Lens est atypique, celle-ci présente un réfectoire et une ligne de self au sein du lycée, attenants aux locaux de restauration du collège (production de repas et plonge), prolongés par un deuxième réfectoire et une deuxième ligne de self au sein du collège. Il convenait donc d'établir une convention spécifique pour ce cas particulier, ce qui a pour conséquence également de modifier l'annexe 1 de la convention financière 2023-2024-2025 entre la Région et le Département du Pas-de-Calais.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'annexe 1 « Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens » est modifiée conformément à l'annexe ci-jointe.

Article 2 :

Les dispositions des autres articles demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires à Lille,

Pour le Département du Pas de Calais

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil Régional

Annexe 1 :

Accueils à la restauration scolaire des lycées et collèges de lycéens et collégiens

EPLÉ d'Accueil	Ville	EPLÉ Accueilli	Ville	Jours d'accès à la demi-pension
Lycée Jean LAVEZZARI	BERCK	Collège Jean MOULIN	BERCK	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	Collège Simone SIGNORET	BRUAY LA BUISSIÈRE	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO CARNOT	BRUAY LA BUISSIÈRE	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	Collège Anatole France	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LPO d'Artois	NOEUX LES MINES	IME	NOEUX LES MINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
Collège Paul LANGEVIN	SALLAUMINES	Lycée la Peupleraie	SALLAUMINES	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis
LP Fernand DEGRUGILLIER	AUCHEL	Collège SEVIGNE	AUCHEL	Uniquement le mercredi

Fourniture et distribution de repas

Le collège Jean Jaurès de LENS produit et distribue les repas le midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pour les élèves et les commensaux du LP Robespierre à LENS au sein d'une même restauration.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°29

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): LENS

EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 NOVEMBRE 2023

RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DES SITES DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. À ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration ainsi que les tarifs. Le Département du Pas-de-Calais et la Région des Hauts-de-France mettent en commun leurs services de restauration scolaire, en formalisant une convention cadre, suivie d'une déclinaison de conventions sur certains sites.

En effet, l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la coopération locale, ouvre la possibilité d'instaurer des conventions ayant pour objet la réalisation des prestations de service entre personnes publiques. Ces conventions, pour ne pas entrer dans le champ des règles de mise en concurrence doivent respecter des conditions cumulatives.

Les conditions fixées par une convention cadre, pour les années 2023, 2024 et 2025, délibérée le 3 juillet 2023 (annexe 1 du rapport) déterminent les bases du partenariat entre les deux collectivités territoriales. La convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région Hauts-de France et le Département du Pas-de-Calais dans le cadre des accueils mutuels. Elle liste les 6 sites mutualisés devant faire l'objet de conventionnement, (présentés en annexe 1 de cette convention). Cette même délibération, a permis d'adopter deux conventions « type » :

- convention relative à l'accueil des élèves du collège « X » au sein de la restauration scolaire du lycée « X » au titre de l'année ;
- convention relative à l'accueil des élèves du lycée « X » au sein de la restauration scolaire du collège « X » au titre de l'année.

La présentation de ces conventions « type » déclinées par sites prévoit notamment les modalités d'accueil des élèves, d'exercice de la responsabilité des établissements accueillants, les conditions tarifaires, ainsi que la durée et les modifications pouvant être envisagées.

Parmi ces sites mutualisés, la configuration de la restauration scolaire, entre le collège Jean Jaurès et le lycée Robespierre de Lens, est atypique. En effet, la disposition est la suivante : un réfectoire et une ligne de self au sein du lycée, attenants aux locaux de restauration du collège (production de repas et plonge), prolongés par un deuxième réfectoire et une deuxième ligne de self au sein du collège. Cette spécificité ne permet pas de rédiger la convention « type ». Il convient donc d'établir une convention spécifique, entre le collège Jean Jaurès et le lycée Robespierre de Lens, relative à la production et à la distribution des repas (annexe 2 du rapport).

Il convient donc également de modifier, par voie d'avenant, l'annexe 1 de la convention financière 2023-2024-2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens, afin d'en préciser la production et à la distribution des repas entre le collège Jean Jaurès et le lycée Robespierre de Lens (annexe 3 du rapport).

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention financière 2023-2024-2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (annexe 3 du rapport) venant modifier l'annexe 1 de la convention financière 2023-2024-2025 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (annexe 4 du rapport) dans les termes du projet joint en annexe ;
- m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention de site entre le collège Jean Jaurès et le lycée Robespierre de Lens, relative à la production et à la distribution des repas, au titre de l'année 2023, dans les termes du projet joint en annexe (Annexe 2 du rapport).

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY